

**E 3875**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 30 mai 2008

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 mai 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Coopération entre Eurojust et la Suisse. Approbation pour le Conseil.

SN 2703/08.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

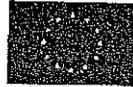
- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*SN 2703/08*

Coopération entre Eurojust et la Suisse. Approbation pour le Conseil.

<b>N A T U R E</b>	S.O. Sans Objet	<b>Observations :</b>  Les précédents accords entre Eurojust et des Etats tiers ont été regardés comme modifiant des dispositions de nature législative au sens de l'article 53 de la Constitution. Il en va de même du présent accord qui a pour objet l'organisation d'une coopération judiciaire pour lutter contre les formes graves de criminalité internationale et comporte des clauses relatives au traitement et au transfert de données à caractère personnel.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
28/05/2008		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
30/05/2008		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 mai 2008 (23.05)  
(OR. en)**

**SN 2703/08**

**NOTE**

de:	José Luís Lopes da Mota, président d'Eurojust
au:	ministre de la justice, président du Conseil (Conseil JAI)
Objet:	Coopération entre Eurojust et la Suisse - Approbation pour le Conseil

Monsieur le ministre,

Eurojust a l'honneur de vous soumettre pour approbation, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la décision Eurojust, le projet d'accord de coopération entre Eurojust et la Suisse figurant en annexe.

Eurojust a en outre l'honneur de vous faire savoir que les négociations avec la Suisse ont abouti récemment et qu'un accord complet a été dégagé sur le document figurant en annexe. Aux fins de sa ratification, l'accord est sur le point d'être présenté au parlement suisse; pour ce qui est d'Eurojust, il a reçu l'approbation du collège d'Eurojust par décision du 27 mars 2008 et l'approbation de l'organe de contrôle commun par décision du 24 avril 2008; il vous est à présent soumis en dernière instance.

L'accord régit les modalités d'une coopération plus étroite et renforcée, les dispositions relatives à l'échange de données générales et de données à caractère personnel – ce qui explique la coopération étroite et la participation du délégué à la protection des données d'Eurojust et la consultation de l'organe de contrôle commun.

Il est à espérer que, comme les précédents accords conclus avec des États tiers, le présent accord permettra non seulement d'augmenter le nombre de dossiers donnant lieu à coopération, mais également d'améliorer la qualité du travail en supprimant les difficultés par ailleurs constantes rencontrées dans l'application des différents régimes de protection des données et des demandes d'entraide judiciaire internationale.

Étant donné que la criminalité organisée prend de plus en plus d'ampleur et accroît son champ d'action, Eurojust considère le présent accord comme une étape importante pour élargir encore davantage la zone dans laquelle il peut opérer et dans laquelle la notion d'assistance mutuelle et de coopération judiciaire prend de plus en plus d'importance; ainsi il sera de moins en moins possible pour les entreprises criminelles d'échapper à la loi en tirant parti des difficultés pratiques de coopération entre les États.

Dans ces conditions, Eurojust apprécierait que le Conseil approuve le présent accord, qui permettrait à Eurojust et par conséquent aux États membres à titre individuel, de bénéficier de la coopération avec la Suisse, pour garantir la sécurité de tous les citoyens de l'UE et être en mesure de la renforcer, grâce à une augmentation manifeste de la lutte cohérente et ciblée menée contre la criminalité en général, et plus particulièrement contre la criminalité organisée et le terrorisme.

(Formule de politesse)

**JOSÉ LUÍS LOPES DA MOTA**

cc. M. Rafael Fernández-Pita y González  
cc. Mme Katja Rejec-Longar  
cc. M. Matevz Pezdirc  
cc. M. Helmut Hartman

## ANNEXE

**Accord entre  
Eurojust et la Suisse**

**Eurojust et la Suisse** (ci-après dénommés "les parties"),

vu la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et notamment son article 27, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3,

vu l'avis de l'organe de contrôle commun du 24 avril 2008,

considérant qu'il est de l'intérêt tant de la Suisse que d'Eurojust de mettre en place une coopération étroite et dynamique entre eux en vue de faire face aux défis présents et futurs posés par les formes graves de criminalité internationale,

considérant qu'il est souhaitable d'améliorer la coopération judiciaire entre la Suisse et Eurojust afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites couvrant le territoire de la Suisse et d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne,

considérant que la Suisse dispose d'un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et qu'elle a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui joue également un rôle fondamental dans le système de protection des données d'Eurojust,

considérant le niveau élevé de protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne, en particulier lors du traitement des données à caractère personnel conformément à la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust, aux dispositions du règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données et aux autres règles applicables,

respectant les droits et principes fondamentaux de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

considérant que la Suisse est déjà étroitement associée à la coopération entre les États membres dans le domaine de la justice et de l'application des lois par le biais de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de cette dernière à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, et de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

### Article premier

#### Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "décision Eurojust", la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, telle qu'elle a été modifiée pour la dernière fois par la décision du Conseil du 18 juin 2003<sup>1</sup>;
- b) "États membres", les États membres de l'Union européenne;
- c) "collège", le collège d'Eurojust visé à l'article 10 de la décision Eurojust;
- d) "membre national", le membre national détaché auprès d'Eurojust par chaque État membre de l'Union européenne, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision Eurojust;
- e) "procureur de liaison", un officier ou un magistrat de liaison suisse, tel que visé à l'article 27, paragraphe 3, de la décision Eurojust;

<sup>1</sup> Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1), telle que modifiée en dernier lieu par la décision 2003/659/JAI (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

- f) "assistant", une personne qui peut assister chaque membre national, visée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision Eurojust, ou qui peut assister le procureur de liaison visé à l'article 6 du présent accord;
- g) "directeur administratif", le directeur administratif visé à l'article 29 de la décision Eurojust;
- h) "personnel d'Eurojust", le personnel visé à l'article 30 de la décision Eurojust;
- i) "règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données", les dispositions du règlement intérieur d'Eurojust relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel<sup>1</sup>, approuvées par le Conseil de l'Union européenne le 24 février 2005;
- j) "données à caractère personnel", toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- k) "traitement de données à caractère personnel", toute opération ou tout ensemble d'opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

## Article 2

### Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération entre la Suisse et Eurojust en matière de lutte contre les formes graves de criminalité internationale.

<sup>1</sup> JO C 68 du 19.3.2005, p. 1.

### Article 3

#### Domaines de coopération

1. La Suisse et Eurojust coopèrent dans les domaines d'activité couverts par l'article 4 de la décision Eurojust. La coopération peut concerner l'ensemble des tâches qui incombent à Eurojust mentionnées aux articles 6 et 7 de la décision Eurojust. Toute coopération est menée conformément à la législation et aux cadres juridiques applicables des parties.
2. Lorsque le mandat d'Eurojust est modifié pour couvrir des domaines activité et/ou des compétences s'ajoutant à ceux qui sont visés au paragraphe 1, Eurojust peut, à compter de la date à laquelle la modification de son mandat entre en vigueur, soumettre à la Suisse, par écrit, une proposition visant à étendre le champ d'application du présent accord, en conformité avec le nouveau mandat. Le présent accord s'applique, pour ce qui concerne le nouveau mandat, à compter de la date à laquelle Eurojust reçoit l'approbation écrite de la Suisse, conformément aux procédures internes de ce pays.
3. Les dispositions du présent accord ne donnent pas à un particulier le droit d'obtenir, de dissimuler ou d'exclure des preuves ou d'empêcher l'exécution d'une demande; elles n'étendent et ne limitent pas non plus les droits conférés par les lois applicables de chaque partie.

### Article 4

#### Rapport avec d'autres instruments concernant la coopération judiciaire en matière pénale

Le présent accord est sans préjudice des dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale conclus entre la Suisse et les États membres, et des dispositions des accords conclus entre l'Union européenne et la Suisse ou entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse d'autre part.

### Article 5

#### Autorité compétente

1. L'autorité compétente de la Suisse, aux fins de l'exécution du présent accord, est l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police.

2. La Suisse notifie à Eurojust par écrit toute modification de l'autorité compétente au sens du présent article. Une telle modification devient effective à compter de la date à laquelle la Suisse reçoit l'approbation écrite d'Eurojust.
3. Au sein d'Eurojust, conformément aux articles 6 et 7 de la décision Eurojust, les membres nationaux concernés et le collège sont compétents pour l'exécution du présent d'accord.

### Article 6

#### Procureur de liaison auprès d'Eurojust

1. Afin de faciliter la coopération, conformément au présent accord, et conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 3, de la décision Eurojust, la Suisse peut détacher un procureur de liaison auprès d'Eurojust.
2. Le procureur de liaison est considéré comme un représentant officiel de la Suisse en ce qui concerne Eurojust.
3. Le procureur de liaison, son mandat ainsi que la durée de son détachement sont établis par la Suisse conformément à son droit national.
4. Le procureur de liaison peut être assisté par une personne, qui peut le remplacer au besoin.
5. La Suisse informe Eurojust de la nature et de l'étendue des pouvoirs judiciaires du procureur de liaison sur son propre territoire pour lui permettre de remplir ses missions conformément à l'objectif du présent accord. La Suisse détermine la compétence de son procureur de liaison à agir à l'égard des autorités judiciaires étrangères. Eurojust s'engage à encourager l'acceptation et la reconnaissance des prérogatives ainsi conférées.
6. Le procureur de liaison a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire national ou dans tout autre registre suisse de la même manière que le droit national suisse le prévoit pour un procureur ou une personne ayant des prérogatives équivalentes.
7. Le procureur de liaison peut entrer directement en contact avec les autorités suisses chargées des poursuites.
8. Eurojust s'efforce, dans la mesure du possible compte tenu de l'infrastructure et du budget limités d'Eurojust, de fournir des moyens de liaison suffisants, ce qui inclut l'utilisation de locaux et de services de télécommunications. Eurojust peut demander le remboursement des dépenses engagées pour fournir ces moyens. Un tel remboursement ne peut être demandé que pour des dépenses engagées dans les trois mois précédant la demande.
9. Les documents de travail du procureur de liaison sont considérés comme inviolables par Eurojust.

**Article 7****Point de contact d'Eurojust**

1. L'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police est le point de contact d'Eurojust en Suisse.
2. À des fins opérationnelles, les autorités cantonales et fédérales suisses et Eurojust peuvent, dans les limites de leurs compétences, entrer en contact direct les unes avec les autres. En pareil cas, les autorités suisses concernées en informent l'Office fédéral de la justice.

**Article 8****Consultations régulières**

Les Parties se consultent à intervalles réguliers et au moins une fois par an au sujet de la mise en œuvre des dispositions du présent accord. Plus particulièrement, des échanges de vues ont lieu régulièrement concernant la mise en œuvre du présent accord et l'évolution de la situation dans le domaine de la protection et de la sécurité des données.

**Article 9****Réunions opérationnelles et stratégiques**

1. Le procureur de liaison, son assistant et les autres autorités suisses chargées des poursuites, y compris le point de contact d'Eurojust, peuvent participer à des réunions opérationnelles et stratégiques, à l'invitation du président du collège et avec l'accord des membres nationaux concernés. L'autorité suisse compétente peut demander à Eurojust soit de participer à une réunion soit d'en convoquer une.
2. Les membres nationaux et leurs assistants, le directeur administratif et le personnel d'Eurojust peuvent également prendre part aux réunions organisées par le procureur de liaison ou d'autres autorités suisses chargées des poursuites, y compris le point de contact d'Eurojust.

**Article 10****Échange d'informations**

1. Les Parties peuvent échanger toutes les informations nécessaires, pertinentes et proportionnées au regard de l'objectif du présent accord et conformément à celui-ci.

2. Ces informations sont échangées:
  - a) entre le procureur de liaison ou, si un procureur de liaison n'est pas désigné ou pas disponible, entre le point de contact d'Eurojust et les membres nationaux concernés ou le collègue; ou
  - b) directement, entre l'autorité cantonale et/ou fédérale chargée de l'enquête et/ou des poursuites dans le cadre de l'affaire, et les membres nationaux concernés ou le collègue. En pareil cas, le procureur de liaison ou, si un procureur de liaison n'a pas été désigné, le point de contact d'Eurojust, est avisé de ces échanges d'informations.
3. Rien n'empêche les parties de convenir de recourir à d'autres canaux pour l'échange d'informations dans des cas particuliers.
4. Les deux parties veillent à ce que leurs représentants respectifs soient autorisés à échanger des informations aux niveaux appropriés et fassent l'objet d'une enquête de sûreté adéquate.

#### Article 11

#### Transfert d'informations à Eurojust

1. La Suisse notifie à Eurojust, au moment du transfert d'informations ou préalablement, la finalité pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction quant à leur utilisation, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès, les restrictions à la transmission aux autorités compétentes des États membres et les modalités d'effacement ou de destruction. La notification peut également être effectuée à un stade ultérieur, lorsque de telles restrictions se révèlent nécessaires après le transfert.
2. Eurojust ne communique aucune information fournie par la Suisse à un État ou une instance tiers sans le consentement de la Suisse et sans les garanties appropriées.
3. Eurojust tient un relevé des données qui lui sont communiquées par la Suisse au titre du présent accord.

**Article 12****Transfert d'informations à la Suisse**

1. La Suisse notifie à Eurojust, au moment du transfert d'informations ou préalablement, la finalité pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction quant à leur utilisation, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès, les restrictions à la transmission aux autorités compétentes des États membres et les modalités d'effacement ou de destruction. La notification peut également être effectuée à un stade ultérieur, lorsque de telles restrictions se révèlent nécessaires après le transfert.
2. La Suisse ne communique aucune information fournie par Eurojust à un État ou une instance tiers sans le consentement des membres nationaux concernés et sans les garanties appropriées.
3. La Suisse tient un relevé des données qui lui sont communiquées par Eurojust au titre du présent accord.

**Article 13****Traitement des données à caractère personnel fournies par la Suisse**

1. Eurojust garantit un niveau de protection des données à caractère personnel fournies par la Suisse au moins équivalent à celui qui résulte de l'application des principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de ses modifications ultérieures, telles que le protocole additionnel du 8 novembre 2001 à ladite convention concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.
2. Les principes et les règles concernant la protection des données énoncés dans la décision Eurojust, en particulier à l'article 17, et dans le règlement intérieur d'Eurojust s'appliquent au traitement des données à caractère personnel fournies par la Suisse.

**Article 14****Traitement des données à caractère personnel fournies par Eurojust**

1. La Suisse garantit un niveau de protection des données à caractère personnel fournies par Eurojust au moins équivalent à celui qui résulte de l'application des principes de la convention du Conseil de l'Europe susmentionnée et, à compter de sa date de ratification et d'entrée en vigueur pour la Suisse, du protocole additionnel à ladite convention du 8 novembre 2001 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.
2. La Suisse applique au traitement et à la protection des données à caractère personnel fournies par Eurojust des principes au moins équivalents à ceux énoncés dans la décision Eurojust et dans le règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données.

**Article 15****Sécurité des données**

1. Eurojust veille à ce que les données à caractère personnel reçues soient protégées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé, conformément à l'article 22 de la décision Eurojust. Les mesures techniques et les modalités organisationnelles prévues dans le règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données et dans tout autre document pertinent s'appliquent aux informations fournies par la Suisse.
2. La Suisse veille à ce que les données à caractère personnel reçues bénéficient d'une protection contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé, d'un niveau au moins équivalent à celui qui résulte des principes énoncés à l'article 22 de la décision Eurojust. La Suisse veille à ce que soient mises en place des mesures techniques et des modalités organisationnelles de protection au moins équivalentes à celles d'Eurojust.

## Article 16

### Droits des personnes concernées

Les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant et de demander leur rectification, leur verrouillage ou leur effacement. Ces droits sont déterminés conformément aux lois applicables à la partie à laquelle la demande est adressée.

## Article 17

### Rectification et effacement des données à caractère personnel

1. À la demande du point de contact d'Eurojust ou du procureur de liaison et sous la responsabilité de celui-ci, Eurojust, conformément à la décision Eurojust et au règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données, rectifie, verrouille ou efface les données à caractère personnel fournies par la Suisse qui sont erronées ou incomplètes ou dont l'introduction ou la conservation sont contraires au présent accord. Eurojust confirme la rectification, le verrouillage ou l'effacement des données concernées à la Suisse.
2. Lorsqu'Eurojust constate que des données à caractère personnel transmises à la Suisse sont erronées ou incomplètes ou que leur introduction ou leur conservation sont contraires au présent accord ou à la décision Eurojust, il demande au point de contact d'Eurojust ou au procureur de liaison de prendre les mesures nécessaires pour rectifier, verrouiller ou effacer les données concernées. La Suisse confirme la rectification, le verrouillage ou l'effacement des données à Eurojust.
3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, tous les fournisseurs et destinataires de ces données sont informés sans délai. Ces destinataires sont alors tenus, selon les règles qui leur sont applicables, de procéder à la rectification, au verrouillage ou à l'effacement de ces données dans leur propre système.
4. La Suisse applique à la rectification, au verrouillage et à l'effacement des données à caractère personnel fournies par Eurojust des principes au moins équivalents à ceux énoncés à l'article 20 de la décision Eurojust et dans le règlement intérieur d'Eurojust sur la protection des données.
5. Lorsque le collège discute du traitement de données concernant des personnes relevant de la juridiction de la Suisse conformément à l'article 17, paragraphe 4, de la décision Eurojust, le procureur de liaison ou d'autres autorités suisses chargées des poursuites, y compris le point de contact d'Eurojust, peuvent participer à la réunion du collège. Le collège ne considère pas l'affaire comme close avant d'avoir donné au procureur de liaison ou à l'autorité compétente suisses la possibilité d'exprimer leur avis à ce sujet.

## Article 18

### Responsabilité

1. La Suisse est responsable, conformément à sa législation nationale, de tout dommage causé à une personne résultant de données entachées d'erreurs de droit ou de fait, échangées avec Eurojust. La Suisse ne peut invoquer le fait qu'Eurojust ait transmis des informations incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, conformément à sa législation nationale, à l'égard d'une personne lésée.
2. Sans préjudice de l'article 24 de la décision Eurojust, si ces erreurs de droit ou de fait résultent de la communication erronée de données par Eurojust ou un des États membres de l'Union européenne ou par un État ou une instance tiers, Eurojust doit rembourser sur demande les montants versés au titre des compensations mentionnées au paragraphe 1, sauf si ces données ont été utilisées en violation du présent accord. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsque les erreurs de droit ou de fait résultent d'un manquement d'Eurojust, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État ou d'une instance tiers à leurs obligations.
3. Dans le cas où Eurojust devrait verser aux États membres de l'Union européenne ou à un État ou une instance tiers des indemnités de compensation accordées à une partie lésée et que les dommages aient été causés par la Suisse en raison d'un manquement à ses obligations fixées par le présent accord, la Suisse est alors tenue de rembourser, sur demande, les montants versés par Eurojust à un État membre ou à un État ou une instance tiers au titre des indemnités de compensation.
4. Les Parties ne peuvent exiger l'une de l'autre des indemnités de compensation pour les dommages prévus aux paragraphes 2 et 3 si l'indemnité de dommages et intérêts est reconnue comme étant dissuasive, disproportionnée ou appliquée à des dommages ne devant pas faire l'objet d'une indemnité.

## Article 19

### Règlement des différends

1. À la demande de l'une d'elles, les parties se réunissent rapidement afin de régler tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou toute question relative à la relation entre les Parties.
2. Si un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ne peut être réglé, les parties peuvent engager des négociations sur cette question spécifique.

**Article 20****Dénonciation de l'accord**

1. Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de trois mois.
2. En cas de dénonciation, les Parties doivent s'entendre sur la poursuite de l'utilisation ou de la conservation des informations qu'elles se sont communiquées. Si elles ne parviennent à aucun accord, chaque partie a le droit d'exiger de l'autre partie que les informations qu'elle a communiquées soient effacées.

**Article 21****Modifications**

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des parties, conformément à leurs dispositions réglementaires et procédures internes respectives.
2. À la demande de l'une d'elles, les Parties se consultent au sujet des modifications du présent accord.
3. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.

**Article 22**

**Entrée en vigueur**

Dès que les parties ont satisfait à leurs exigences légales, elles s'informent mutuellement par écrit de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant la dernière notification.

Fait à... , en ce... jour de .... l'an deux mille huit, en langues allemande et anglaise, chaque texte faisant foi.

Pour la Suisse

Pour Eurojust

Chef du Département fédéral  
de justice et police

Président du collège  
de justice et police